

Déposé au Greffe
le 26 JUIN 2009
sous le N° 2905910
RCS N° 08 B 1092



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 10/06/2009 Bordereau n°2009/1 268 Case n°12
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA

Françoise BERNARD
Gérant Principal

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 3000€

Adresse du siège social : 25 rue de la Chézine 44100 NANTES

503 838 997 RCS Nantes

2905910

Procès -Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'augmentation du capital du 14 mai 2009

Le 14 MAI 2009 à 9 H, l'associée unique s'est réunie au 25 rue de la Chézine 44100 Nantes, en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires et a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de trois mille Euros, afin de le porter à la somme de six mille euros, par la création de 30 parts nouvelles de 100 euros chacune.

L'assemblée constate que l'associée unique a versé le montant de la souscription en un chèque no 794 (compte no 2035 00052068088) de 3 000 euros.

Elle constate également que cette somme a été intégralement déposée ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque LCL sous le no 708300A, au compte de la société.

Elle donne tous pouvoirs à Madame Annie Sorel, gérante, à l'effet d'effectuer le retrait de cette somme lorsque le délai de trois jours francs prévu par l'article L. 223-32 du Code de commerce sera écoulé.

Les parts nouvelles ont été attribuées conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la deuxième résolution; elles sont intégralement libérées.

Les parts nouvelles participeront à la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'associée unique, en conséquence de cette augmentation de capital, décide de modifier l'article 7 des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article 7

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 3 000 Euros à compter du 14 mai 2009.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 6 000 Euros divisé en 60 parts sociales, de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Mme Annie Sorel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 H.

Fait à Nantes, le 14 mai 2009



Statuts de ASEA

Mis à jour par AG du 14 mai 2009

La soussignée, Mme SOREL Annie Berthe Georgette, née VANDELLE,
Mariée sous le régime de la communauté légale avec Mr SOREL Jean-Loïc André

Née le 28 avril 1957 à Morez (Jura), de nationalité française,

Et demeurant au 25 rue de la Chézine 44100 Nantes

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 : Objet

La société a pour objet le Conseil, la Formation et l'Accompagnement des Entreprises publiques ou privées dans le domaine des Achats, de l'Organisation et du Développement Durable.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.S.E.A et pour sigle : ASEA.

(Code NAF : 74.1.G : Conseil pour les Affaires et la Gestion)

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue de la Chézine à Nantes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralités d'associés,

-de l'associé unique, en cas d'EURL.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à partir de sa mise en activité, le 21 avril 2008 et sera clôturé le 31 décembre 2008.

Article 6: La durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7: Capital social

Le capital social était fixé à la somme de trois mille euros (3000€).

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 3000€ à compter du 14 mai 2009.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 6 000€ divisé en 60 parts sociales, de 100€ chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Mme Annie Sorel, associée unique.

Total des parts formant le capital social : 60 parts.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 9 : Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : Gérance

La société est administrée par Mme Annie Sorel, associée unique.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 11: Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 12: Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserve des dispositions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13: Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14: Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 12. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 15 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

 Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
 - soit en assemblée,
 - soit par acte exprimant le consentement de tous les associés,
- au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 16 : Participations des salariés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 : Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL dirigée par l'associé unique, cette formation est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs salariés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions, sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

AS

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, la cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 : Consultations écrites- Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 21 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes quelle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales.

Article 22 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 23 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 25 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



Article 26 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérante à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Nantes, le 21 mai 2009

En six exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Boul', is written over a horizontal line.